

BUDGET 2027 DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE WAVRE. APPROBATION

Le conseil doit approuver le budget 2027 de l'église protestante de Wavre présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 16.125,00€.

La participation communale s'élève à 678,99€ à l'ordinaire

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;

H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;

J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN
DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;

S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

BUDGET 2027 DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE WAVRE. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Décret du 05 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples,
l'article 2;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment
l'article 18;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à
L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la
gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Considérant qu'en vertu de l'article L3162-1, §1er, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le
budget des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et financés au niveau communal,
approuvé par l'organe représentatif agréé, est soumis à l'approbation du conseil communal ;

Vu le budget pour l'exercice 2027 arrêté par l'Église Protestante de Wavre en séance du 2 septembre 2026 ;

Considérant que ce budget a été transmis à l'administration communale le 4 septembre 2026, accompagné des
pièces justificatives requises ;

Considérant que ce budget est arrêté en recettes et en dépenses aux montants de 16.125,00€

Considérant que la participation financière communale sollicitée pour l'exercice 2027 s'élève à **678,99 €**;

Considérant qu'après examen du budget et des pièces justificatives produites, aucun élément ne justifie de refuser
ou de limiter l'approbation du budget présenté ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu d'approuver le budget 2027 de l'Église Protestante de Wavre ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

DÉCIDE, par xxx voix pour et xxx abstention;

Article 1er:

D'approuver le budget pour l'exercice 2027 arrêté par l'Église Protestante de Wavre en séance du 2 septembre
2026.

Le budget est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de **16.125,00 €**.

La participation financière communale s'élève à **678,99 €** pour l'exercice 2027.

Article 2 :

La présente décision est notifiée à l'Église Protestante de Wavre ainsi qu'à l'organe représentatif agréé du culte
protestant, conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 3 :

En cas de décision de refus d'approbation ou d'approbation partielle, l'établissement concerné et l'organe
représentatif du culte peuvent introduire un recours auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la
décision de l'autorité de tutelle, conformément à l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la
décentralisation.

La Secrétaire,

(s) S. Rucquoy.

Le Président,

(s) E. Burton.

Pour extrait conforme,

Par ordonnance :

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON

NOTE DE SYNTHESE

BUDGET 2027 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE MELLERY.
APPROBATION.

Le Conseil doit approuver le budget 2027 de la Fabrique d'Eglise de Mellery présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 18.345,00€.

La participation communale s'élevant à 2.457,10€ au service ordinaire.

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du 13 octobre 2026

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN
DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

BUDGET 2027 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-LAURENT DE MELLERY. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, notamment le Chapitre II (revenus, charges du budget de la Fabrique) – Section III (budget de la Fabrique) – Articles 46 et 47;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre Ier (budgets et comptes des Fabriques d'Eglise paroissiales et succursales) – Section I (budget de la Fabrique);

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant la tutelle sur les établissements chargés du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et 12° et L3162-1 et suivants;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2027 arrêté par la Fabrique d'église Saint Laurent à Mellery en séance du 13 juillet 2026 et déposé au Secrétariat communal;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 26 août 2026, tel que présenté par la Fabrique;

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire parue le 09 juillet de Monsieur le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2027;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Mellery et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par xxxx voix pour et xxxx abstention(s) :

Article 1er:

Le budget relatif à l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Saint-Laurent à Mellery en séance du 13 juillet 2026, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 18.345,00 euros est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 2.457,10 euros au service ordinaire .

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Saint Laurent à Mellery et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme:

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHESE

BUDGET 2027 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE DAME DE MARBISOUX. APPROBATION.

Le Conseil doit approuver le budget 2027 de la Fabrique d'Eglise de Marbisoux moyennant la rectification des articles en recettes R17 « supplément de la commune pour frais ordinaires » (14.013,09€ au lieu et à la place de 14.083,09€) et D41 « remises allouées au trésorier » (230,00€ au lieu et à la place de 300,00€)

La participation communale s'élève dès lors à 14.013,09€ au service ordinaire.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN
DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

BUDGET 2027 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE DAME DE MARBISOUX. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des Eglises, notamment le Chapitre II (revenus, charges du budget de la Fabrique) – Section III (budget de la Fabrique) – Articles 46 et 47;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, notamment le Chapitre Ier (budgets et comptes des Fabriques d'Eglise paroissiales et succursales) – Section I (budget de la Fabrique);

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant la tutelle sur les établissements chargés du temporel des cultes reconnus;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9° et 12° et L3162-1 et suivants;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le budget pour l'exercice 2027 arrêté par la Fabrique d'église Notre Dame de Marbisoux en séance du 05 juillet 2026 et déposé au Secrétariat communal le 01 septembre 2026;

Attendu que ledit budget a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 09 septembre 2026, après rectification des articles R17 (supplément de la commune pour frais ordinaires) et D41 (remises allouées au trésorier);

Attendu qu'après rectification, la participation communale au service ordinaire s'élève à 14.013,09€ (à inscrire à l'article R17 du budget 2027 en lieu et place de 14.083,09€);

Attendu que toutes les institutions tirant leurs ressources des communes, comme les autres entités consolidées, doivent veiller à appliquer une politique attentive notamment en matière de dépenses de fonctionnement;

Attendu qu'une attention particulière doit être apportée à la situation financière et à la maîtrise des dépenses des fabriques d'église;

Attendu que ces deux principes sont repris dans la circulaire parue le 09 juillet de Monsieur le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux, relative à l'élaboration des budgets des Communes de la Région wallonne pour l'exercice 2027;

Attendu que l'équilibre budgétaire, à savoir l'équilibre global tant au service ordinaire qu'au service extraordinaire, constitue le premier principe essentiel de la gestion financière (articles L1314-1 et -2 du CDLD);

Attendu qu'aucune dépense extraordinaire prévue au budget de la Fabrique d'église de Marbisoux et entraînant une intervention communale extraordinaire ne sera acceptée en vertu des principes et dispositions repris ci-avant;

Après en avoir délibéré en séance publique;

DECIDE, par xxx voix pour et xxx abstention(s) :

Article 1er :

Le budget relatif à l'exercice 2027 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre Dame à Marbisoux en séance du 05 juillet 2026, présenté en équilibre en recettes et dépenses au montant de 34.640,00 euros, est approuvé.

L'intervention communale s'élève à 14.013,09 euros au service ordinaire.

Article 2 :

La présente décision sera notifiée au Conseil de la Fabrique d'église Notre Dame à Marbisoux et à l'Archevêché de Malines-Bruxelles.

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 4 :

La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme:

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHESE

CPAS COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2025. REGLEMENT - COMPTE BUDGETAIRE COMPTE DE RESULTATS – BILAN.

Le Conseil communal doit émettre un avis et approuver les comptes annuels du CPAS pour l'EX 2025 dont les résultats sont repris ci-après :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Droits constatés nets	5.160.341,98 €	4.900.102,43 €
Engagements	<u>4.698.337,00 €</u>	<u>4.900.102,43 €</u>
Résultat budgétaire	462.004,98 €	0,00 €
Droits constatés	5.187.833,37 €	4.900.102,43 €
Non valeurs	27.491,39 €	0,00 €
Imputations de dépenses	<u>4.698.313,00 €</u>	<u>256.704,86 €</u>
Résultat comptable	462.028,98 €	4.643.397,57 €
Engagements	4.698.337,00 €	4.900.102,43 €
Imputations de dépenses	<u>4.698.313,00 €</u>	<u>256.704,86 €</u>
Engagements à reporter de l'exercice	24,00 €	4.643.397,57 €

Compte de résultat au 31.12.2024

Charges : 4.787.634,53 €	Produits : 4.904.664,20 €
<u>Boni d'exploitation à reporter : 139.417,24 €</u>	<u>Mali d'exploitation à reporter : 0,00 €</u>
<u>Boni exceptionnel à reporter : 0,00 €</u>	<u>Mali exceptionnel à reporter : 22.387,57 €</u>
Boni de l'exercice : 117.029,67 €	

Bilan au 31.12.2025

Le bilan est arrêté à l'actif et au passif au montant de **7.802.690,58 €**.

Monsieur le Président du C.P.A.S. Herman VERMYLEN se retire de la séance en application de l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**CPAS COMPTES ANNUELS DE L'EXERCICE 2025. REGLEMENT - COMPTE
BUDGETAIRE COMPTE DE RESULTATS – BILAN.**

Le Conseil communal,

Vu les comptes annuels de l'exercice 2025 arrêtés par le Conseil du CPAS en séance du 03 août 2026;

Vu la Loi Organique des CPAS du 08 juillet 1976 et plus particulièrement ses articles 87 et 89;

Vu le bilan et le compte de résultats ainsi que l'analyse financière annexés à ces documents;

Vu l'avis du Comité de Direction du 31 juillet 2026 ;

Vu l'avis du Comité de concertation Commune/CPAS du 03 août 2026 ;

Vu l'Arrêté Royal du 02 août 1990 portant règlement général de la comptabilité communale et les Arrêtés Ministériels d'exécution;

DECIDE, par xxx voix et xxx abstention(s):

D'approuver les comptes annuels du CPAS pour l'exercice 2025 dont les résultats sont arrêtés comme suit :

Résultat budgétaire et résultat comptable de l'exercice 2025 :

	<u>Service ordinaire</u>	<u>Service extraordinaire</u>
Droits constatés nets	5.160.341,98 €	4.900.102,43 €
Engagements	4.698.337,00 €	4.900.102,43 €
Résultat budgétaire	462.004,98 €	0,00 €
Droits constatés	5.187.833,37 €	4.900.102,43 €
Non valeurs	27.491,39 €	0,00 €
Imputations de dépenses	4.698.313,00 €	256.704,86 €
Résultat comptable	462.028,98 €	4.643.397,57 €
Engagements	4.698.337,00 €	4.900.102,43 €
Imputations de dépenses	4.698.313,00 €	256.704,86 €
Engagements à reporter de l'exercice	24,00 €	4.643.397,57 €

Compte de résultat au 31.12.2025

Charges : 4.787.634,53€

Boni d'exploitation à reporter : 139.417,24 €

Boni exceptionnel à reporter : 0,00 €

Produits : 4.904.664,20€

Mali d'exploitation à reporter : 0,00 €

Mali exceptionnel à reporter : 22.387,57 €

Boni de l'exercice : **117.029,67 €**

Bilan au 31.12.2025

Le bilan est arrêté à l'actif et au passif au montant de **7.802.690,58 €**.

La Secrétaire,

(s) S. Rucquoy.

Par ordonnance :

La Directrice générale,

Le Président,

(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de synthèse

ARRÊTÉ DE POLICE DU BOURGMESTRE DU 10 SEPTEMBRE 2026. PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté de police du Bourgmestre ordonnant, en urgence, la fermeture de la rampe d'accès au magasin « Bike Your Way », rue de Marbais 19 à Villers-la-Ville, en raison d'un risque d'effondrement du mur de soutènement.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN
DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*.

ARRÊTÉ DE POLICE DU BOURGMESTRE DU 10 SEPTEMBRE 2026. PRISE D'ACTE.

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté de police du Bourgmestre pris en urgence en vue d'assurer la sécurité publique ordonnant la fermeture de la rampe d'accès au magasin « Bike Your Way » située rue de Marbais n°19 à 1495 Villers-la-Ville surplombant la rivière « La Thyle », en raison d'un risque d'effondrement d'un mur de soutènement.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.
Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

NOTE DE SYNTHÈSE

MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES. RUELLE DU SABLON. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 038/2026.

Il s'agit d'une demande de modification de voirie communale consistant en l'élargissement de la Ruelle du Sablon à Sart-Dames-Avelines au droit des parcelles cadastrées sous Villers-la-Ville 4ème division, section D n°237K-239G et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED] [REDACTED] visant à y CONSTRUIRE UNE HABITATION.

Cette modification de la voirie communale permettra l'aménagement, aux frais du demandeur, d'un trottoir d'une largeur comprise entre 2,00 m et 3,21 m, afin de faciliter la circulation et le croisement des usagers à cet endroit de la ruelle.

Arrondissement de
NIVELLES

Séance du **13 OCTOBRE 2026.** **PROJET**

Commune de
VILLERS-LA-VILLE

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN, E. BALZA, *Echevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX,
N. EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART,
H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM, *Conseillers*;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

**MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES.
RUELLE DU SABLON. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 038/2026.**

Le Conseil communal,

Vu le Décret relatif à la voirie communale du 6 février 2014 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT), en son article D.IV.41 ;

Vu le livre Ier du Code wallon de l'environnement ;

Vu l'Atlas des Chemins vicinaux de Sart-Dames-Avelines ;

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par [REDACTED] visant à
CONSTRUIRE UNE HABITATION UNIFAMILIALE sur un bien sis à 1495 Villers-la-Ville, Ruelle du
Sablon, 1 et cadastré division 4 : Sart-Dames-Avelines, section D n°237K, 239G ;

Considérant que le projet implique la modification de la voirie communale au sens du décret du 6 février 2014
relatif à la voirie communale ;

Considérant, en conséquence, qu'en vertu du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale,
l'accord préalable du Conseil communal est requis sur cette modification de voirie communale ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme dont question a été jugée complète et recevable
le 12 juin 2026 ; que la notification de cet accusé de réception a été faite à la demanderesse de permis ;

Considérant que, dans cet accusé de réception, il est indiqué que le Collège communal considère que la
demande ne nécessite pas d'étude d'incidences sur l'environnement ;

Vu la notice d'évaluation des incidences sur l'environnement jointe à la demande ;

Considérant que le dossier de demande contient toutes les informations prévues à l'article 11 du Décret du
06 février 2014 relatif à la voirie communale, à savoir :

- un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande ;
- une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté,
de salubrité, de sûreté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics ;
- un plan de délimitation dressé le 24 avril 2026 par le Bureau de Géomètres-Experts [REDACTED]

Considérant que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Nivelles adopté par
Arrêté royal du 1^{er} décembre 1981 ;

Considérant que la Commune dispose d'une Commission consultative communale d'Aménagement du
territoire et de la mobilité (CCATm) instaurée par Arrêté du 27 octobre 1995 ;

Vu l'enquête publique organisée du 23 juin 2026 au 24 août 2026 sur base des dispositions des articles
D.IV.41 et R.IV.40-1, §1er, 7^o du Code de Développement Territorial (demande de permis d'urbanisme
entraînant une modification d'une voirie communale) et donc suivant les modalités du Livre VIII dudit Code ;

Vu le procès-verbal de clôture dont il ne résulte aucune lettre de réclamations, remarques et/ou observations ;

Vu l'avis du Service technique provincial reçu par courriel daté du 10 juillet 2026 et libellé comme suit :

« Suite à votre demande d'avis du 13 juin 2026 (le cachet de la poste faisant foi), réceptionnée par notre
administration le 16 juin 2026, concernant le dossier repris en objet, nous vous informons que nous émettons un
avis favorable conditionnel à l'encontre de ce dossier, condition expliquée ci-dessous.

1. Analyse de l'Atlas des chemins vicinaux

L'ex-sentier n°63 (sentier du Sablon Poisson) d'une largeur qui était de 1,65 m et qui longeait les parcelles
originelles n° (124 à 128) et (150 à 153), 12977 à 184) n'avait subi aucune modification et restait implanté
conformément à l'Atlas des chemins vicinaux de l'ancienne commune de SART-DAMES-AVELINES (PD n°2),
comme mentionné sur les documents en notre possession encodés avant le 1er avril 2014 date de l'application
du décret sur les voiries communales. (Annexe n°1)

/1/...

MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES.
RUELLE DU SABLON. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 038/2026.

/1/...

Pour rappel, ces documents n'ont plus été actualisés après cette date et sont dès lors communiqués à titre purement indicatif.

2. Autorisation administrative

Cette demande peut être considérée comme recevable sur le fond, mais non sur la forme.

Après analyse des plans transmis, et plus particulièrement du plan de délimitation établi par le géomètre-expert Guillaume ANDRE, dressé le 24 avril 2026, il y aura lieu d'apporter les modifications suivantes :

- corriger le n° de l'ex-sentier, il s'agit de l'ex-sentier n°63 et non du n°65 (annexe n°2) ;*
- ajouter un extrait du plan de détail original n°2, lequel peut être obtenu auprès de l'administration communale ou de l'agent traitant (annexe n° 2) ;*
- ajouter un extrait du plan de détail projeté du n°2.*
- corriger le dossier de demande afin de reprendre le numéro exact de l'ex-sentier.*

En effet, l'extrait issu de WalOnMap actuellement reproduit sur le plan ne présente pas un niveau de précision suffisant pour permettre une représentation correcte de la voirie concernée. Cette imprécision est à l'origine de l'identification erronée de l'ex-sentier, repris sous le n°65 au lieu du n°63.

3. Rappel de la législation

1. Décret sur les voiries communales du 6 février 2014 :

L'article 90 précise que les règlements provinciaux adoptés en exécution de la loi du 10 avril 1841 sur les chemins vicinaux sont de plein droit abrogés lors de l'entrée en vigueur du règlement général visé à l'article 58 (...).

Cela signifie qu'en attente de l'adoption par le Gouvernement d'un règlement général de police de gestion des voiries communales (art 58), les règlements provinciaux sont d'application, et que les Provinces restent susceptibles d'être sollicitées par les Communes pour remettre des avis dans le cadre des demandes de permis d'urbanisme.

2. Règlement sur la voirie vicinale de la Province de Brabant du 10 mars 1955 :

« Article 14- Il est défendu de faire des ouvrages quelconques à une distance moindre de 4 mètres de la limite légale des chemins, avant d'en avoir obtenu l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins. Ce collège, après avoir entendu le commissaire voyer du district, prescrit au besoin, notamment pour les plantations, les mesures propres à sauvegarder les intérêts de la voirie.

L'alignement ne peut être donné à moins de 2 mètres de la limite des chemins pour les plantations de haute tige et à moins de 0,25 mètre pour toutes clôtures de nature à empiéter sur le chemin ou à gêner ou entraver la circulation, telles que, par exemple, les haies vives et les haies en ronces artificielles ».

Au vu des éléments qui précèdent, et sous réserve de la prise en compte de la recommandation formulée au point 2 relative aux corrections du plan de délimitation, il y a lieu d'émettre un avis favorable conditionnel sur la présente demande. » ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission communale consultative d'Aménagement du territoire et de la mobilité (CCATm) en sa séance du 05 août 2026 :

« La Commission a examiné la demande de permis d'urbanisme dans sa globalité, comprenant le projet de construction ainsi que la modification de la voirie communale.

La Commission relève que la modification de la voirie projetée présente un intérêt pour la sécurisation et l'amélioration de la circulation dans la ruelle. L'élargissement prévu est notamment de nature à faciliter le croisement des véhicules au niveau du rétrécissement actuellement formé par les deux habitations situées à l'entrée de la ruelle, celle-ci présentant une largeur limitée depuis la placette.

Le projet de construction s'intègre dans la configuration du terrain, dont le relief est peu marqué, sans modification significative de la topographie. Les choix architecturaux et les matériaux projetés sont jugés cohérents avec le contexte bâti environnant.

La Commission s'est également interrogée sur l'accessibilité de la parcelle aux services d'incendie. Cette configuration pourrait entraîner un allongement des délais d'intervention, sans toutefois constituer, en l'état, un motif d'opposition au projet. En conséquence, la Commission émet un avis favorable à l'unanimité des voix, tant sur le projet de construction que sur la modification de la voirie communale.

Résultat des votes : 13/13 OUI. » ;

Vu le rapport de la Zone de Secours du Brabant Wallon daté du 25 août 2026 sous référence 2026-0718-8FCN concluant à un avis favorable à la construction de la maison unifamiliale pour autant que les conditions reprises au point 2 soient respectées, en ce compris l'ensemble de l'annexe « Maisons Unifamiliales » ;

Vu le nouveau plan de délimitation n° P01_2_B adapté en date du 20 juillet 2026 afin de tenir compte de l'avis conditionnel du Service Technique Provincial en date du 10 juillet 2026 ;

/2/...

MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES.
RUELLE DU SABLON. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 038/2026.

./2/...

Considérant que le décret du 6 février 2014 et la présente délibération à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu'il revient aux autorités publiques à travers la délivrance des permis de protéger et d'améliorer la qualité du cadre de vie et des conditions de vie de la population, pour lui assurer un environnement sain, sûr et agréable ;

Considérant qu'il importe de gérer le milieu de vie et les ressources naturelles, de façon à préserver leurs qualités et à utiliser rationnellement et judicieusement leurs potentialités ; d'instaurer entre les besoins humains et le milieu de vie un équilibre qui permette à l'ensemble de la population de jouir durablement d'un cadre et de conditions de vie convenables ;

Considérant qu'en l'espèce, la demande porte plus précisément sur l'élargissement de la voirie communale dénommée Ruelle du Sablon - s'agissant du sentier n°63 tel que figuré à l'Atlas des Chemins de Sart-Dames-Avelines, par la cession d'une bande de terrain, au droit de la parcelle concernée, d'une largeur variant de 2,00 m à 3,21 m, destinée à permettre l'aménagement d'un trottoir communal au droit de la parcelle concernée par le projet urbanistique ;

Considérant qu'il convient de préciser, à titre liminaire, que la modification de la voirie sollicitée est sans incidence sur les voiries communales existantes ;

Considérant que cette modification de la voirie communale vise à élargir ponctuellement l'espace de circulation et de croisement à cet endroit de la ruelle par l'aménagement d'une zone piétonne en pavés de béton ;

Considérant que cet élargissement associé au nouveau type de revêtement rendra plus sécuritaire les déplacements des piétons, des cyclistes et autres usagers faibles dont les personnes à mobilité réduite ; que la différenciation des matériaux [revêtement hydrocarboné pour la route et pavés en béton pour le futur trottoir] permet de mieux appréhender la cohabitation entre les usagers faibles et les automobilistes ;

Considérant qu'il convient de rappeler que cet aménagement réalisé à titre gratuit sera incorporé dans le domaine public ; que les coûts liés à l'entretien et dès lors ses conséquences financières à charge de la Commune seront minimales compte tenu de sa faible surface et de la réalisation d'un nouveau revêtement imposé en charge d'urbanisme au promoteur ;

Considérant que cette modification de voirie communale répond incontestablement aux obligations qui incombent à la Commune en termes de voirie communale ; qu'effectivement, l'élargissement du domaine public, augmentera la sécurité et la sûreté de l'ensemble des usagers et des habitants du quartier ; que la commodité du passage en sera bonifiée ;

Considérant que d'un point de vue général, comme il vient de l'être justifié et motivé, cette demande va permettre d'améliorer le réseau viaire à son échelle, en cohérence avec le maillage existant auquel il est indéniablement lié et surtout de pouvoir l'inscrire dans le contexte rural au sein duquel il s'implante ;

Considérant qu'après analyse du projet soumis au conseil communal à l'aune de ces objectifs, une autorisation peut adéquatement être délivrée ;

Considérant qu'au regard du respect des objectifs visés à l'article 1er du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, il y a dès lors lieu d'accorder la demande de modification de voirie communale, telle que figurée au plan de délimitation n° P01 2 B adapté en date du 20 juillet 2026 par le Bureau de Géomètres-Experts

Attendu qu'il y a lieu de statuer sur la modification de la voirie communale (élargissement), conformément à l'article 15 du Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale, en veillant à sauvegarder les intérêts de la Commune ainsi que le prévoit l'article L1122-30 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Pour les motifs précités,

DECIDE en séance publique, ...

Article 1. : De marquer son accord quant à la modification de la voirie communale dénommée Ruelle du Sablon s'agissant du sentier n°63 tel que figuré à l'Atlas des Chemins de Sart-Dames-Avelines, conformément au plan de de délimitation n° P01 2 B adapté en date du 20 juillet 2026 par le Bureau de Géomètres-Experts

et ce dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme introduite par visant à CONSTRUIRE UNE HABITATION UNIFAMILIALE sur un bien sis à 1495 Villers-la-Ville, Ruelle du Sablon, 1 et cadastré division 4 : Sart-Dames-Avelines, section D n°237K, 239G.

./3/...

MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES.
RUELLE DU SABLON. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 038/2026.

./3/...

Article 2 : La bande de terrain en question sera d'office incorporée au domaine public communal.

Article 3. : Le chantier sera accessible aux agents de la Commune et au Service Technique de la Province qui en assureront la surveillance.

Article 4. : D'accorder au Bourgmestre et à la Directrice générale, la délégation pour signature de l'acte authentique de cession gratuite ainsi que tous les documents relatifs à cette opération.

Article 5. : Expédition de la présente délibération et du dossier de demande de permis d'urbanisme avec avis du Collège communal seront transmis à Madame la Fonctionnaire Déléguée de l'Urbanisme pour avis.

Article 6 : D'accorder à la présente décision les mesures de publicité suivantes :

Le Collège communal est chargé de transmettre la présente délibération au demandeur et au Gouvernement dans les quinze jours de la présente décision.

Article 7 : Le service de l'Urbanisme est chargé d'informer le public de la présente délibération suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. La décision sera en outre intégralement et sans délai notifiée aux propriétaires riverains.

Article 8 : Le demandeur ou tout tiers justifiant d'un intérêt peut introduire un recours auprès du Gouvernement.

A peine de déchéance, le recours est envoyé au Gouvernement dans les quinze jours à compter du jour qui suit le premier des événements suivants :

- la réception de la décision ou l'expiration des délais pour le demandeur et l'autorité ayant soumis la demande ;
- l'affichage pour les tiers intéressés ;
- la publication de l'Atlas conformément à l'Article 53, pour le demandeur, l'autorité ayant soumis la demande ou les tiers intéressés.

Dans les soixante jours à dater du premier jour suivant la réception du recours, le Gouvernement notifie sa décision, par envoi, à l'auteur du recours et au conseil communal, au demandeur et à l'autorité ayant soumis la demande. En cas de pluralité de recours, ce délai débute à dater du premier jour suivant la réception du dernier recours.

A défaut, la décision du conseil communal est confirmée.

Le public est informé de la décision explicite ou implicite suivant les modes visés à l'Article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et la décision est en outre notifiée aux propriétaires riverains.

Article 9 : Conformément au décret du Gouvernement wallon déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale du 18 février 2016, sous peine d'irrecevabilité, les recours visés à l'Article 18 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale et les décisions visées à l'Article 17 du même décret sont envoyés, à l'adresse de la Direction générale opérationnelle Aménagement du Territoire, Logement, Patrimoine et Energie du Service public de Wallonie, ci-après TLPE, où se situe le bureau du directeur général.

Le demandeur, auteur du recours, indique :

1. la date à laquelle il a reçu la notification de la décision ou de l'absence de décision communale ;
2. à défaut d'une telle notification ou de décision communale dans un délai de trente jours à dater de la réception de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret, la date de l'échéance du délai dans lequel la commune devait prendre sa décision.

Le demandeur, auteur du recours, joint à son recours :

1. soit une copie du dossier de la demande d'ouverture de voirie visée à l'Article 11 du décret ;
2. soit une copie du dossier de la demande de permis d'urbanisme, d'urbanisation ou de permis d'urbanisme de constructions groupées, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
3. soit une copie du dossier de la demande de permis unique visée à l'Article 96 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, en ce compris les pièces relatives à l'ouverture de voirie ;
4. le cas échéant, une copie de la notification par la commune de la décision ou de l'absence de décision dont recours ;
5. le cas échéant, une copie de la lettre de rappel visée à l'Article 16 du décret.

Les plans des voiries à ouvrir, modifier ou supprimer sont envoyés en trois exemplaires, plus un exemplaire par commune sur le territoire de laquelle les actes et travaux sont envisagés en tout ou en partie.

./4/...

MODIFICATION A LA VOIRIE COMMUNALE. SART-DAMES-AVELINES.
RUELLE DU SABLON. DEMANDE DE PERMIS D'URBANISME 038/2026.

/4/...

Un tiers justifiant d'un intérêt, auteur du recours, joint à son recours :

1. la décision communale si elle existe ou l'ordre du jour du conseil communal au cours duquel la décision a été prise ;
2. la mention de la date de la prise de connaissance de la décision ou de l'absence de décision communale.

Article 10. : La présente décision sera rendue exécutoire pour autant que le permis d'urbanisme soit délivré sur le bien concerné.

La Secrétaire,
(s) S. RUCQUOY

Par ordonnance :
La Directrice générale,

S. RUCQUOY.

Le Président,
(s) E. BURTON.

Pour extrait conforme,

Le Bourgmestre,

E. BURTON.

SERVICE DES TRAVAUX

MARCHE DE FOURNITURES : Demande d'adhésion au protocole déterminant les modalités de la collaboration entre les communes de la Région wallonne et la Direction du Développement Rural – cellule GISER du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement

Agent traitant : Axel Ballant

Téléphone : +32 71 870369

Domaine de décision : Approbation adhésion

NOTE DE SYNTHESE

Motivation formelle :

La **cellule GISER** met son **expertise technique** au **service** des **communes** pour les aider à mieux **gérer** les **sites** touchés par les **inondations** liées au **ruissellement** et aux **coulées boueuses**. Elle intervient notamment pour :

- **Etudier le territoire** concerné et **analyser** les **zones à risques** en croisant des données hydrologiques, topographiques et météorologiques
- **Réaliser une visite de terrain** des sites définis comme à risque afin de mieux comprendre les causes des inondations
- **Proposer des recommandations techniques adaptées** (pratiques agricoles durables, haies, fascines, bassins de rétention) pour réduire les risques et les impacts des inondations

La cellule GISER intervient si les conditions suivantes sont réunies :

- L'inondation est causée par un ruissellement essentiellement « naturel » dont l'origine principale se situe dans la zone agricole ou forestière
- Les dommages causés par l'inondation sont sur le domaine public ou ont une influence sur la sécurité publique
- L'inondation est d'une certaine ampleur et les dommages ont un impact significatif

Budget :

La démarche est gratuite

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H.
VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

SERVICE TRAVAUX - ADHÉSION AU PROTOCOLE DÉTERMINANT LES MODALITÉS
DE LA COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES DE LA RÉGION WALLONNE ET LA
DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT RURAL – CELLULE GISER DU SERVICE PUBLIC DE
WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT -
APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la nécessité de protéger les biens et les personnes des dégâts causés par les ruissellements agricoles et les inondations ;

Vu le protocole déterminant les modalités de la collaboration entre les communes de la Région wallonne et la Direction du Développement Rural – cellule GISER du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement ;

Considérant la démarche constructive de collaborer avec les instances régionales compétentes en la matière ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1 :

D'adhérer au protocole déterminant les modalités de la collaboration entre les communes de la Région wallonne et la Direction du Développement Rural – cellule GISER du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement.

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision au SPW – Cellule Giser.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

SERVICE DES TRAVAUX

CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE DES ASSURANCES

Agent traitant : Axel Ballant

Téléphone : +32 71 870369

Domaine de décision : Approbation adhésion

NOTE DE SYNTHÈSE

Motivation formelle :

Comme tous les 4 ans, l'IPFBW renouvelle le marché de services relatif à la couverture d'assurances pour les communes.

Fin de cette année, le marché attribué à Ethias arrive à expiration. Il s'agit ici de nouveau d'adhérer à la centrale d'achat de l'IPFBW.

Budget ordinaire :

Le portefeuille assurance annuel pour la commune de Villers-la-Ville est actuellement de 123.000 € annuels.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.
EL ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELLEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H.
VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

SERVICE TRAVAUX – IPFBW – CONVENTION DE COOPERATION RELATIVE A
L'ORGANISATION D'UN ACHAT GROUPE DANS LE CADRE DES ASSURANCES -
APPROBATION

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant la nécessité d'assurer l'ensemble des biens, services et personnes actifs dans le fonctionnement communal ;

Vu le cahier des charges du 9 septembre 2026 édité par l'IPFBW « Renouvellement des assurances des entités adhérentes à la centrale d'achat IPFBW » ;

Vu la convention de collaboration soumise à l'approbation du conseil communal ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE :

Article 1 :

D'adhérer à la centrale d'achat de l'IPFBW relative au dossier « Renouvellement des assurances des entités adhérentes à la centrale d'achat IPFBW »

Article 2 :

De transmettre copie de la présente décision à l'IPFBW pour bonne suite voulue

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.

Le Président,
(s) E. Burton.

Pour extrait conforme:

Par ordonnance :
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

Note de synthèse

**IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle).
POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 08
DECEMBRE 2026.**

Le Conseil communal doit décider d'approuver les différents points portés à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale ordinaire d'IMIO qui aura lieu le 08 décembre 2026 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;
A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.* ;
J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N. EL
ABASSI, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE CHASSART, H. VAN
DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, J. DEQUESNE, B. VAN CUTSEM *Conseillers* ;
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle). POINTS
PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 08
DECEMBRE 2026.

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle (IMIO) par décision du Conseil Communal du 25 septembre 2013 et du Conseil d'Administration de l'Intercommunale du 29 janvier 2014;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale ordinaire du 08 décembre 2026 par lettre datée du 16 septembre 2026;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que l'article L1523-12 § 1^{er} du CDLD énonce que : chaque Commune dispose à l'Assemblée générale d'un droit de vote déterminé selon le nombre de parts qu'elle détient;

Que les délégués de chaque Commune rapportent à l'Assemblée générale la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune à l'Assemblée générale de l'Intercommunale IMIO du 08 décembre 2026;

Vu les articles L1523-1 à L1523-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatifs aux Intercommunales;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

DECIDE : à

D'approuver aux majorités suivantes les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée du 08 décembre 2026.

A. Assemblée Générale Ordinaire

	Voix pour	Voix contre	Abstention
1. Evaluation annuelle du plan stratégique ;			
2. Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2027 ;			
3. Remplacement de Marc Barvais en qualité d'administrateur représentant la catégorie « Villes et communes » au sein du Conseil d'Administration ;			
4. Groupement Autonome de Personnes (GAP) – Point d'information ;			
5. Nouvelle convention-cadre – Point d'information ;			

De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IMIO.

La Secrétaire,
(s) S. Rucquoy.
Par ordonnance :
La Directrice générale,

Pour extrait conforme:

Le Président,
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.